

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du mardi 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Le douze décembre deux mille vingt-trois à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 05 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Anais FIGEROU, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Françoise PIQUEMAL représentée par Liliane DUBOIS, Florence RENOM représentée par Patrice LAPEYRE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Pierre LIES

Ordre du jour :

- Autorisations de dépenses avant adoption du budget primitif 2024 de la commune ;
- Renouvellement du contrat d'assurance du personnel auprès de la CNP assurances (CDG33) ;
- Signature de la convention sur l'expérimentation du compte financier unique (substitution du compte administratif et du compte de gestion) ;
- Le point sur le futur lotissement VENSAC OCEAN III et vote du budget annexe 2024 ;
- Tarif de la restauration scolaire du regroupement pédagogique pour l'année 2024 ;
- Erreur matérielle sur délibération n°73/2023 (ne pas parler de l'augmentation de la taxe d'habitation sur les logements vacants) et annulation de la délibération n°72/2023 concernant l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation (la commune ne percevra plus cette taxe, l'ETAT la prend désormais en charge) ;
- créations d'emplois non permanents "saisonniers" et "d'accroissement temporaire d'activité" pour les filières administratives et techniques pour 2024 ;
- Révision du contrat de location de la salle de sport (bail commercial 3/6/9) ;
- Participation financière à l'école St Joseph de Vendays pour les enfants de VENSAC ;
- Participation financière au raccordement à la fibre des maisons face au camping du Vieux Moulin ;
- "Objectif nage" 2024 ;
- Participation financière au voyage scolaire UNSS à St Pée sur Nivelle du collège Georges Mandel des élèves de VENSAC ;
- Modification des statuts du syndicat de surveillance des plages ;
- Tarif du m² de terrain de la zone non constructible du futur lotissement VOIII ;
- Acquisition de la parcelle ZS 0119 ;
- Rapport d'activité de la CDC Médoc Atlantique ;

Questions diverses :

- Construction au coin de la Grand rue et de la rue du Moulin
- P.L.U

La réunion du Conseil Municipal du 11 septembre 2023 n'ayant pas donné lieu à des observations

particulières, elle est adoptée à l'unanimité

En premier lieu et avant de commencer l'ordre du jour, le Maire demande au Conseil de rajouter en « questions diverses » plusieurs points arrivés depuis l'envoi des convocations, ne nécessitant pas forcément de délibération mais pour lequel le Maire souhaiterait avoir l'avis du Conseil Municipal :

- Il s'agit du principe de remboursement par une diminution des loyers pour des locataires effectuant des travaux d'amélioration des logements autorisés par l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- D'une demande d'un particulier pour un dégrèvement sur une redevance assainissement due à une « non valeur » prononcée par VEOLIA ;

A l'unanimité, le Conseil autorise le Maire à mettre ces deux questions à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS :

MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - PHASE EXPERIMENTALE (N° DE_076_2023)

Le Maire indique au Conseil Municipal le projet de mise en place du « compte financier unique » par le gouvernement.

Le compte financier unique consiste à une substitution du compte administratif de la commune et du compte de gestion de la trésorerie afin de ne plus avoir qu'un seul document commun.

Il s'inscrit dans le cadre de la modernisation du cadre budgétaire et comptable du gouvernement (comme le passage à la nouvelle nomenclature M57 que la commune a déjà adopté).

Le CFU est élaboré avec le comptable de la DGFIP, il se présente comme étant un document plus simple à lire et plus synthétique avec une information financière rationalisée et simplifiée.

L'objectif étant de rendre l'information financière plus simple et plus lisible.

Retrouver au sein du CFU des informations fondamentales, permettront de voter en connaissance de cause.

Il est entièrement dématérialisé et se compose :

- Des informations générales et synthétiques ;
- De l'exécution budgétaire ;
- Des états financiers ;
- Des états annexés ;

Après les vagues 1 et 2 de cette phase expérimentale, la commune s'est vue retenue pour la phase 3 (pour l'année 2023).

C'est dans cette perspective que celle-ci doit signer une convention d'expérimentation.

Seul le référentiel comptable M 57 est concerné par cette mesure, les budgets annexes de la collectivité qui utilisent un autre référentiel ne rentrent pas dans ce cadre.

A la suite de la phase expérimentale, un rapport sera rendu par le gouvernement auprès du parlement.

Après avoir écouté les explications sur cette expérimentation, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relatifs à l'expérimentation de la mise en place du Compte Financier Unique et notamment la convention relative à la phase expérimentale ;

Adoptée à l'unanimité

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE (N° DE_077_2023)

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité Territoriale à la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au vu de ces dispositions et considérant qu'il est donc possible et souhaitable de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année, une autorisation budgétaire spéciale est proposée à l'approbation du Conseil Municipal :

Sans opération :

article 275 pour 250 €

Opération d'équipement 101 - Voirie et immobilisation :

article 202 pour 11 500 €
article 203 pour 51 250 €
article 2111 pour 70 000 €
article 2151 pour 41 000 €
article 21538 pour 5 000 €
article 2181 pour 11 250 €

Opération d'équipement 102 - Aménagement centre bourg :

article 2181 pour 6 250 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 103 - Bâtiment communaux :

article 2115 pour 105 250 €
article 2131 pour 3 125 €
article 2138 pour 3 125 €
article 2181 pour 127 250 €
article 2184 pour 7 000 €
article 2188 pour 625 €

Opération d'équipement 104 - Eclairage public :

article 21534 pour 25 000 €

Opération d'équipement 105 - Matériel outillage mobilier :

article 2157 pour 10 000 €
article 2182 pour 1 250 €
article 2183 pour 5 000 €
article 2184 pour 2 500 €
article 2188 pour 1 250 €

Opération d'équipement 111 - Forêt/conservatoire du Littoral :

article 2117 pour 12 500€

Opération d'équipement 122 - Maison 7 bis et 7 ter route des Trieux :

article 203 pour 1 250 €
article 2151 pour 6 250 €
article 21538 pour 3 125 €
article 2181 pour 103 500 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 123 - Maison 24 route des Tuilières :

article 203 pour 625 €
article 2151 pour 3 125 €
article 21538 pour 3 125 €
article 2181 pour 38 500 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement Immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

article 203 pour 25 000 €
article 2151 pour 125 000 €
article 2181 pour 305 000 €
article 2184 pour 50 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans une limite égale au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du budget principal de la commune ;

- AUTORISE l'engagement des crédits comme suit :

Sans opération :

article 275 pour 250 €

Opération d'équipement 101 - Voirie et immobilisation :

article 202 pour 11 500 €
article 203 pour 51 250 €
article 2111 pour 70 000 €
article 2151 pour 41 000 €
article 21538 pour 5 000 €
article 2181 pour 11 250 €

Opération d'équipement 102 - Aménagement centre bourg :

article 2181 pour 6 250 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 103 - Bâtiment communaux :

article 2115 pour 105 250 €
article 2131 pour 3 125 €
article 2138 pour 3 125 €
article 2181 pour 127 250 €
article 2184 pour 7 000 €
article 2188 pour 625 €

Opération d'équipement 104 - Eclairage public :

article 21534 pour 25 000 €

Opération d'équipement 105 - Matériel outillage mobilier :

article 2157 pour 10 000 €
article 2182 pour 1 250 €
article 2183 pour 5 000 €
article 2184 pour 2 500 €
article 2188 pour 1 250 €

Opération d'équipement 111 - Forêt/conservatoire du Littoral :

article 2117 pour 12 500€

Opération d'équipement 122 - Maison 7 bis et 7 ter route des Trieux :

article 203 pour 1 250 €
article 2151 pour 6 250 €
article 21538 pour 3 125 €
article 2181 pour 103 500 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 123 - Maison 24 route des Tuilières :

article 203 pour 625 €
article 2151 pour 3 125 €
article 21538 pour 3 125 €
article 2181 pour 38 500 €
article 2184 pour 6 250 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement Immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

article 203 pour 25 000 €
article 2151 pour 125 000 €
article 2181 pour 305 000 €
article 2184 pour 50 000 €

Adoptée à l'unanimité

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ZS 119 - LIEU-DIT PEYREREYNE (N° DE_078_2023)

Le Maire expose avoir été contacté par Madame SOARES MARTINS Françoise, propriétaire de la parcelle cadastrée ZS 119, située au lieu-dit Peyrereyne.

Cette dame souhaite vendre cette parcelle à la commune pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée ZS 119 d'une superficie de 2738 m², située au lieu-dit Peyrereyne pour l'euro symbolique (1,00 €) ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes afférents à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIERE 2023/2024 A L'ECOLE SAINT JOSEPH DE VENDAYS-MONTALIVET (N° DE_079_2023)

Le Maire informe le Conseil de la demande d'aide financière faite par l'école privée de Saint Joseph située à Vendays-Montalivet, pour les enfants demeurant à Vensac et fréquentant cette école.

Cette année, ce sont 11 enfants qui y sont scolarisés.

Au vu d'une fermeture de classe récente au sein du SIRP, nous ne souhaitons pas encourager le départ d'élèves actuellement présents dans le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** financièrement à hauteur de **100,00 €** par enfant domicilié sur la commune de VENSAC et scolarisé au sein de l'école Saint Joseph de Vendays-Montalivet pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour procéder au mandatement de cette participation.

Adoptée à l'unanimité

CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE - couverture des risques incapacité de travail du personnel pour l'année 2024 (N° DE_080_2023)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour l'année 2023, un contrat d'assurance a été souscrit auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Assurances pour la couverture des risques incapacité du personnel.

Il propose de renouveler ce contrat pour l'année 2024.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais relatifs à sa gestion, via le centre de Gestion de la Gironde.

Le contrat est conclu pour une durée d'une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE SOUSCRIRE au contrat d'assurance du personnel proposé par la CNP pour l'année 2024, conformément aux conditions particulières du contrat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat ;

Adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN (N° DE_081_2023)

En 2020, la Communauté de communes Médulienne a restitué la compétence surveillance des plages à la commune de Le Porge. Or aucun article du code général des collectivités territoriales ne prévoit une « réadhésion automatique » des communes qui leur permettrait de retrouver leur appartenance initiale au syndicat. Il appartient donc à la commune concernée de solliciter et d'obtenir de nouveau son adhésion dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

La procédure d'adhésion de la commune de Le Porge, validée par délibération du 17 septembre 2020, n'a pas abouti faute de notification aux membres du syndicat pour validation. Il en résulte qu'à ce jour la commune de Le Porge n'est juridiquement pas membre du Syndicat et ne peut donc pas apparaître comme commune adhérente dans les statuts du SIVU.

Le comité syndical s'est réuni le 14 novembre 2023 pour valider l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Ce changement de composition entraîne de ce fait une modification des statuts du Syndicat, et plus précisément

de son Article 1 :

« En application des articles L.5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer ».

Les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois à compter de la demande de délibérer pour acter par délibération municipale l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat et la modification des statuts portant sur la composition du syndicat.

VU l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13/06/2006,

VU la délibération du syndicat mixte du 14/11/2023 portant sur l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat, et approuvant les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat,

CONSIDERANT la proposition de modification des statuts du syndicat mixte portant sur sa composition,

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois pour acter par délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du syndicat et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'extension de périmètre avec l'adhésion de la commune de Le Porge et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

- **D'APPROUVER** la composition du syndicat aux communes suivantes :

Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des lacs du Littoral Girondin.

Adoptée à l'unanimité

TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 (N° DE_082_2023)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et conformément au vote du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Talais/Grayan/Vensac :

- DECIDE de modifier le tarif de la restauration scolaire ;

- DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2024 le montant du repas reste ainsi fixé à 2,50 € ;

Adoptée à l'unanimité

PRIX DE VENTE DES EXTREMITES EST DES LOTS 8 A 13 DU LOTISSEMENT VENSAC OCEAN III (N° DE_083_2023)

Le Maire informe le Conseil que la commune est susceptible de vendre les extrémités Est des lots 8 à 13 du lotissement Vensac Océan III en inconstructible. Les parties de ces lots devront rester naturelle et débroussaillées.

Pour avoir abordé à plusieurs reprises ce dossier en réunion toutes commissions et sachant qu'il s'agit de parties non constructibles, le Maire propose de les vendre au prix de 50,00 € du m². Les surfaces exactes seront définies ultérieurement après intervention du géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE VENDRE les extrémités Est des lots 8 à 13 du lotissement Vensac Océan III en inconstructible au prix de 50,00 € du m² ;
- DE CHARGER le Maire de faire borner les parcelles au moment venu afin de définir les surfaces exactes de ces terrains.

Adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU BUDGET ANNEXE 2024 DU LOTISSEMENT VENSAC OCEAN III (N° DE_084_2023)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le présent budget annexe 2024, au niveau du chapitre pour les sections d'exploitation et d'investissement :

Section d'EXPLOITATION :

Dépenses : 22 798 000,00 €

Recettes : 22 798 000,00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 18 000 000,00 €

Recettes : 18 000 000,00 €

Adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIERE AU VOYAGE SCOLAIRE A SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE POUR LES ÉLÈVES DE VENSAC SCOLARISÉS AU COLLÈGE GEORGES MANDEL DE SOULAC-SUR-MER (N° DE_085_2023)

Le Maire informe le Conseil de la réception d'un mail du collège Georges Mandel de Soulac-sur-Mer demandant une participation financière pour un voyage scolaire à Saint-Pée-sur-Nivelle du 20 au 24 mai 2024.

3 élèves de Vensac sont concernés par ce voyage.

Pour en voir discuté avec les Maires de Talais, Saint-Vivien et un adjoint de Grayan-et-l'Hôpital, il a été

convenu de participer à hauteur de 100,00 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 100,00 € par enfant domicilié sur la commune de VENSAC au voyage scolaire à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour procéder au mandatement de cette participation.

Adoptée à l'unanimité

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 73 2023 "TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE " (N° DE_086_2023)

Cette Délibération annule et remplace la délibération n° 73 2023 afin de supprimer les notions de logements vacants ainsi que la mention du taux de TH 2023.

La délibération devient :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de majorer de 50% (cinquante pour cent) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIERE AU RACCORDEMENT A LA FIBRE DES 7 MAISONS SITUEES FACE AU CAMPING DU VIEUX MOULIN DE VENSAC (N° DE_087_2023)

Le Maire informe le Conseil Municipal des diverses actions et demandes pour que les 7 maisons situées face au camping du Vieux Moulin soient raccordées à la fibre par la société « ORANGE ».

Le tout sans résultat.

Cela fait plusieurs années que ces maisons sont habitées et ils n'arrivent pas à être desservis par la fibre alors qu'ils sont bien reconnus comme « raccordables » sur le site de « GIRONDE HAUT MEGA ».

Il a donc été décidé de faire exécuter les travaux de desserte par une entreprise privé pour un montant de 9 312,00 €, ce qui est fait à ce jour, et de répercuter en partie le coût de ces travaux à l'ensemble des

pétitionnaires concernés par l'affaire.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer sur le coût de cette participation par pétitionnaire.

Considérant que la société « ORANGE » facture **648,00** euros TTC pour se déplacer chez chaque pétitionnaire afin de vérifier la faisabilité du passage de la fibre, le Maire propose de facturer **600,00** euros par pétitionnaire et d'essayer de se faire rembourser la différence de coût des travaux par la société « ORANGE » qui aurait du faire les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de facturer, à hauteur de **600** euros la participation de raccordement à la fibre effectué par la commune ;
- CHARGE le Maire d'émettre les titres de recette correspondants aux pétitionnaires concernés ;
- CHARGE le Maire d'émettre un titre de recette auprès de la société « ORANGE » du reliquat du coût des travaux effectués par la commune ;

Adoptée à l'unanimité

POURSUITE DE L'OPERATION "OBJECTIF NAGE" (N° DE_088_2023)

Danielle ROBIN, Conseillère Municipale, informe le Conseil du succès du dispositif « OBJECTIF NAGE » de 2023.

Cette opération s'adresse aux enfants de 7 à 13 ans qui souhaitent acquérir les bases nécessaires à l'autonomie et à l'aisance en milieu aquatique et ainsi prévenir les risques de noyade et envisager l'apprentissage de la nage.

Les séances proposées à l'été 2023 au camping du Vieux Moulin ont permis à plusieurs enfants d'acquérir ces fondamentaux.

Il est donc proposé au Conseil de renouveler cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE POURSUIVRE l'opération « OBJECTIF NAGE » pour l'année 2024 dans les mêmes conditions et de prendre à sa charge les frais afférents aux enfants de la commune.

Adoptée à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT TECHNIQUE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE_089_2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer cinq postes d'agents techniques à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs de cinq emplois non permanents d'agents technique à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2024** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DE SPORT (N° DE_090_2023)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le bail de la salle de sport prend fin au 31 décembre 2023.

Durant la période COVID, au vu d'une baisse conséquente de l'activité et afin de permettre au gérant de faire face à la situation, il avait été convenu de baisser le montant du loyer annuel à **15 000,00 €**.

Ce montant n'a pas été réactualisé jusqu'à cette année incluse.

La situation étant désormais plus stable, il indique qu'il faut à présent reprendre les tarifs d'origine, à savoir **20 000,00 €** de loyer annuel.

Il faut noter que depuis son ouverture en **2018**, le tarif du loyer annuel était déjà de **20 000,00 €** et n'a pas été réévalué en fonction de l'indice du coût de la construction.

De plus, la commune règle les factures de gaz pour le chauffage, d'eau et met à disposition gratuitement la salle de gymnastique située à l'arrière du bâtiment.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire un bail commercial de type « 3/6/9 » à Monsieur Nicolas RADOVIC, gérant actuel, ce qui sécurisera pour lui la valeur du fonds de commerce et pour la Commune, la pérennité de la salle de sport.

Il lui est également demandé d'être plus attentif à l'entretien de la salle comme le rideau de la salle de sauna, abîmé depuis des mois, ou à l'entretien des vestiaires.

Etant précisé que ces conditions sont définies pour tout nouveau preneur au **1^{er} janvier 2024** au cas où Monsieur RADOVIC ne renouvellerait pas son contrat de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ETABLIR un bail commercial de type « 3/6/9 » pour la location de la salle de sport à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- DE FIXER le montant du loyer annuel de la salle de sports à compter du **1^{er} janvier 2024** à la somme de **20 000,00 €** ;
- DE DEMANDER au preneur d'être plus attentif à l'entretien de la salle de sport, des vestiaires et aux réparations diverses lui incombant ;
- QUE l'ensemble de ces conditions sont définies pour tout nouveau preneur à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Adoptée à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE_091_2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer cinq postes d'agents techniques à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs de cinq emplois non permanents d'agents technique à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2024** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE_092_2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif, en cours d'année, il y a lieu de créer un poste d'agent administratif à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'un emploi non permanents d'agent administratif à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à cet emploi seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2024** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE_093_2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif, en cours d'année, il y a lieu de créer un poste d'agent administratif à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'un emploi non permanents d'agent administratif à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à cet emploi seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2024** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

ANNULATION DE LA DELIBERATION SUR L'ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION (N° DE_094_2023)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°72_2023 concernant l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Or, la commune présente au décret 2023-822 du 25/08/2023 ne peut plus instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) car elle est désormais soumise à la TLV (taxe sur les logements vacants) versée au profit de l'ETAT.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- D'ANNULER la délibération n° 72_2023 ;

Adoptée à l'unanimité

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA SOCIETE ENEDIS (N° DE_095_2023)

Le Maire informe le Conseil Municipal que la société ENEDIS souhaite signer un acte notarié avec la commune concernant l'occupation du domaine public pour l'alimentation électrique d'un forage en eau du SIAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau Potable) situé au GRAND CROHOT.

Cette signature n'étant possible que sur place à ANNECY et le Maire étant dans l'impossibilité de s'y rendre, il propose de donner sa procuration à un clerc de notaire de l'office en charge de la signature.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à donner cette procuration.

A noter que cette occupation du domaine public fait l'objet d'une compensation financière par la société ENEDIS d'un montant de **10,00 €** par an.

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à donner procuration au clerc de notaire de l'office en charge de la signature de l'acte notarié entre la société ENEDIS et la commune de VENSAC relatif à l'occupation du domaine public concernant l'alimentation en électricité du forage du SIAEP du GRAND CROHOT ;

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

Comme évoqué en début de réunion et avec l'accord unanime des élus sont abordés :

- Les remises financières sur les loyers : le Maire informe le Conseil que des locataires font des travaux conséquents sur les logements loués à la commune et que suite à des discussions avec eux il est envisagé de leur faire des remises sur les loyers. Le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT à la possibilité « de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » Cependant le Maire souhaite avoir l'avis et donc l'accord du Conseil avec l'Adjoint aux bâtiments et celui en charge des locations afin de revoir les loyers en fonction, entres autres, des travaux et autres améliorations réalisées par les locataires.

Le Conseil donne son aval à l'unanimité au Maire pour gérer les loyers en bon père de famille dans cette optique et effectuer les remises de loyers.

- De même, un habitant a demandé un dégrèvement de la redevance assainissement suite à une fuite il y a plusieurs années. Renseignements pris auprès de VEOLIA, une remise a déjà été faite sur la consommation d'eau, donc d'assainissement alors que la fuite était à l'intérieur de la maison. (adoucisseur d'eau).

Après en avoir discuté, les élus, unanimes, demandent au Maire de ne pas annuler la partie restante de la consommation et donc de maintenir le titre de recette concernant la part communale de cette redevance assainissement.

- Dans un autre registre, une demande de subvention a été faite par 2 jeunes filles pour l'organisation d'un raid en corse du « Corsica raid femina » pour le soutien de la cause de la lutte contre le cancer et de l'association « la Marie Do », le Conseil Municipal ne donne pas de suite favorable en ce sens.

Le Maire informe que suite à la délibération n° 70/2023, l'appel d'offre pour la construction des deux bâtiments au Nord de la Mairie devrait être lancé fin de semaine prochaine pour une remise des offres le 26/01/2024 et un début de chantier en fin de 1^{er} trimestre 2024.

Enfin, Le Maire a fait le point :

- Sur le P.L.U, l'avis de la commissaire enquêtrice est en ligne, le bureau d'étude doit travailler avec la commune en janvier 2024 afin de prendre en compte cet avis ainsi que celui de la MRAE, le PLU devrait être approuvé à l'issue.
- Sur le rapport d'activité de la CDC Médoc Atlantique 2022, disponible en Mairie

- Sur le rapport du SIAEP (RPQS sur l'eau), également disponible en Mairie

Séance levée à 19h30

Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance



Jean-Pierre LIES
Secrétaire de séance

